

A.R. 16.12.2022 M.B. 30.12.2022
En vigueur 1.2.2023

+

A.R. 22.12.2022 M.B. 17.01.2023
En vigueur 1.2.2023

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

A.R. 16.12.2022 - M.B. 30.12.2022 - E.V. 1.2.2023 - C2022/43401

"Art. 25. § 1er. Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

...

599126 les ~~cinq~~ six premiers jours, par jour C 23,3

598286 par un médecin spécialiste accrédité, les ~~cinq~~ six premiers jours, par jour C 23,3 +
Q 30

" 599141 du ~~sixième~~ septième au trentième jour inclus, par jour C 7

...

A.R. 22.12.2022 - M.B. 17.01.2023 - E.V.1.2.2023 - C2023/30162

"Art. 25. § 1er. Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

596540 Het tweede pediatrisch onderzoek en/of behandeling C 20

"De verstrekkingen 596525 en 596540 mogen elk slechts eenmaal aangerekend worden tijdens dezelfde opnameperiode."

596724 Honoraires pour l'examen pédiatrique, effectué chez un bénéficiaire hospitalisé de moins de 18 ans dans un service K dans le cadre d'un trouble de l'alimentation, avec une fréquence maximale de deux fois par semaine, par le médecin spécialiste en pédiatrie, sur prescription du médecin spécialiste en psychiatrie qui exerce la surveillance, avec rapport écrit repris dans le dossier médical C 53

La prestation 596724 n'est pas cumulable par le médecin spécialiste en pédiatrie ou le médecin spécialiste en psychiatrie avec les prestations 599082, 596525 et 596540 au cours de la même admission.